



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur la révision allégée n°1 du PLU de Velaux (13)**

**N° MRAe  
2022APACA42/3233**

## PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la révision allégée n°1 du PLU de Velaux (13) a été adopté le 4 octobre 2022 en « collégialité électronique » par Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 juillet 2022.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 7 juillet 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.***

***Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.***

***L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

## SYNTHÈSE

La commune de Velaux, située dans le département des Bouches-du-Rhône, compte une population de 8 582 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 25 km<sup>2</sup>. Le plan local d'urbanisme (PLU) de Velaux a été approuvé en décembre 2015. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglopoie Provence, approuvé en 2013.

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Velaux a pour objet la suppression d'environ 13,9 ha d'espaces boisés classés (EBC) sur huit secteurs de projets dont quatre concernant des lignes électriques RTE représentant environ 13 ha .

La MRAe recommande :

- de réaliser des prospections supplémentaires notamment sur les secteurs sensibles (secteurs 3 et 4 RTE) et de qualifier les enjeux et les incidences sur les milieux et les espèces ;
- de garantir les mesures issues de l'analyse écologique, notamment en ce qui concerne le domaine vital de l'aigle de Bonelli ;
- de compléter l'évaluation des incidences des projets sur le site Natura 2000 « Plateau de l'Arbois » (zone de protection spéciale) en ce qui concerne l'Aigle de Bonelli, afin de statuer de façon justifiée sur le niveau d'incidences de la révision allégée n°1 du PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan.....	5
2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
3.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	7
3.2. Étude des incidences Natura 2000.....	8

# AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plans de zonage.

## 1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Velaux, située dans le département des Bouches-du-Rhône, compte une population de 8 582 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 2 500 ha. La commune est dotée d'un PLU en vigueur depuis décembre 2015 et est comprise dans le périmètre du SCoT de l'Agglopolé Provence, approuvé en 2013.



Figure 1: Le territoire de Velaux - Source : Batrame

Par délibération en date du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole a prescrit une procédure de révision allégée n°1 du PLU, pour permettre la suppression de certains espaces boisés classés (EBC) « qui ne figurent pas parmi les ensembles boisés les plus significatifs du territoire communal ». « En effet, les secteurs faisant l'objet de cette demande sont situés le long de voies, publiques ou privées, et permettraient un meilleur entretien des abords desdites voies... ».

Il s'agit de :

- « la suppression de plusieurs Espaces Boisés Classés le long de l'autoroute afin que la société ASF puisse entretenir, sans autorisation d'urbanisme préalable, les abords de l'autoroute A7 » (deux secteurs pour 0,13 ha) ;
- « la suppression d'un Espace Boisé Classé sis Chemin de la Joséphine, afin de dévier ce chemin communal dans le but de desservir une future plateforme départementale logistique ».

pour l'ensemble du matériel appartenant au SDIS 13 ». Ce secteur de 0,62 ha se situe à côté du secteur de projet de plateforme logistique du SDIS (OAP La Bastide Neuve, zone AUBf2).

Le rapport de présentation indique également qu'« au cours des études menées dans le cadre de la présente procédure, il est apparu nécessaire d'intégrer des déclassements supplémentaires » :

- « à la demande de RTE, un repositionnement et/ou élargissement des « couloirs » correspondant aux lignes électriques » sur quatre secteurs représentant environ 13 ha ;
- une rectification d'erreur matérielle dans le village sur une parcelle bâtie et non boisée de 0,06 ha.

Au total, le projet de la révision allégée n°1 porte sur la suppression d'environ 13,9 ha d'EBC.

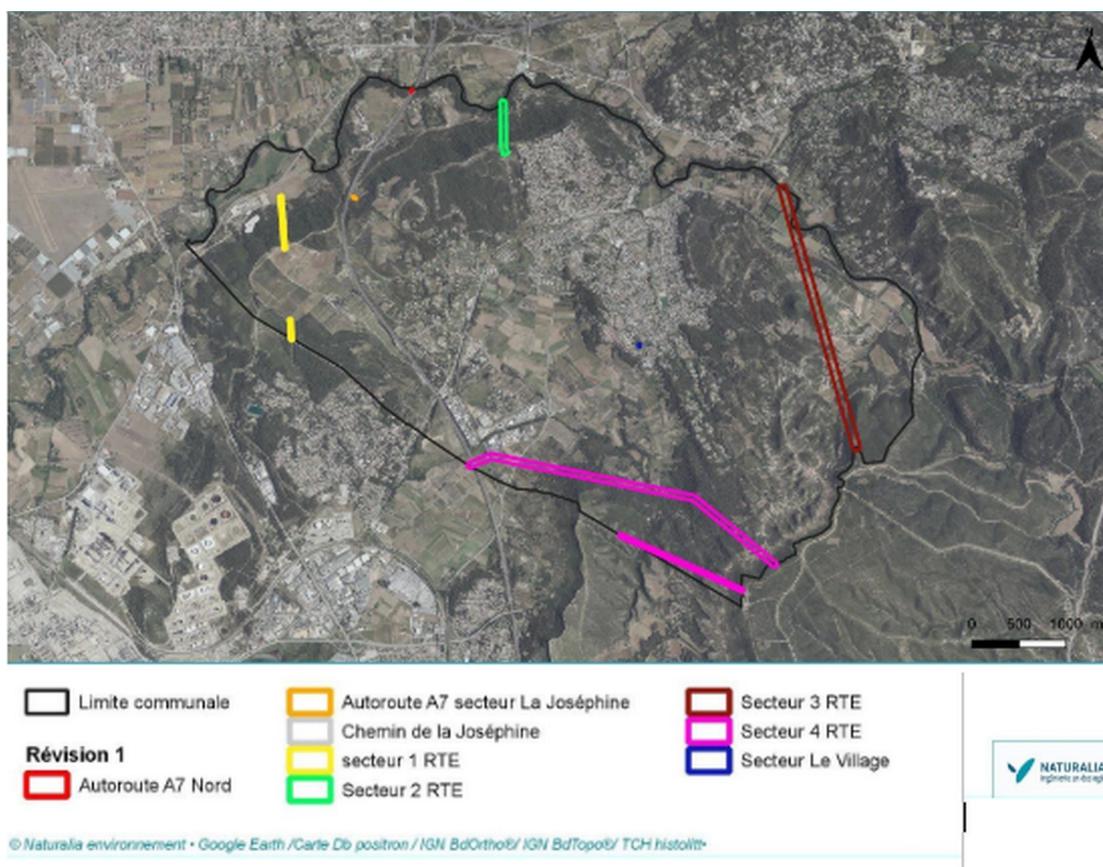


Figure 2: Localisation des modifications - Source : Évaluation environnementale

## 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe cible son avis sur la prise en compte de l'enjeu de préservation des milieux naturels.

### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Le territoire communal présente une diversité d'espaces : les massifs naturels du plateau de l'Arbois et chaînon du Mauribas, la plaine agricole, les rives de l'Arc, plusieurs sites archéologiques. Ces espaces naturels et agricoles sont en connexion avec plusieurs périmètres d'inventaires et de protection notamment sur le plateau de l'Arbois : ZNIEFF de type II<sup>1</sup> « Plateau d'Arbois – Chaîne de Vitrolles – Plaine des Milles », site Natura 2000 « Plateau de l'Arbois », zone de protection spéciale au titre de la directive Oiseaux, espace naturel sensible « Val des vignes », aire du plan national d'action (PNA) aigle de Bonelli, site classé « Massif de l'Arbois ».

#### 3.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Le dossier indique que l'état initial se base sur un recueil bibliographique complété par un inventaire de terrain faune/flore réalisé le 17 juin 2021. Il précise que « *L'ensemble des secteurs concernés par le déclassement n'ont pu être prospectés pour des raisons d'accessibilités et/ou de propriétés privées : le secteur 1 RTE, la partie sud (au-delà de la colline de Ste-Propice) du secteur 3 RTE et le secteur 4 RTE. Néanmoins, les habitats recensés sur les zones prospectées sont identiques à ceux des autres secteurs. Il a donc pu être procédé à l'évaluation environnementale de ces secteurs par extrapolation, et à partir des données bibliographiques* ».

Sur la base des données bibliographiques disponibles et des relevés de terrain, le dossier présente à l'échelle communale, une carte flore et une carte faune, qui restituent de façon brute les résultats<sup>2</sup>. Aucune carte des habitats n'est présente et les enjeux ne sont pas véritablement analysés, ni hiérarchisés, ce qui ne permet pas de fonder une évaluation des incidences argumentée.

Pour la MRAe des inventaires supplémentaires auraient dû être conduits au moins sur les secteurs les plus sensibles (secteurs 3 et 4 RTE qui interceptent la ZPS Natura 2000 « Plateau de l'Arbois », la ZNIEFF « Plateau d'Arbois - Chaîne de Vitrolles - Plaine des Milles », l'aire du PNA Aigle de Bonelli domaine vital, l'espace naturel sensible pour le secteur 3 RTE, et un réservoir de biodiversité à remettre en bon état au titre du SRCE du SRADDET).

**La MRAe recommande de réaliser des prospections supplémentaires, notamment sur les secteurs sensibles (secteurs 3 et 4 RTE), et de qualifier les enjeux et les incidences sur les milieux et les espèces.**

Le dossier définit des mesures d'évitement et de réduction sous forme de « *préconisations* » telles que : « *respect du calendrier écologique* », « *limitation des emprises au strict nécessaire* », « *vérification par un écologue de l'absence de chiroptères arboricoles* », « *vérification par un botaniste de la présence ou l'absence d'espèces floristiques patrimoniales* » et « *réalisation d'un diagnostic écologique et possiblement de dossiers réglementaires dans le cadre du projet* ».

La MRAe relève que les enjeux de conservation de l'Aigle de Bonelli ne sont pas pris en compte alors que les secteurs 3 et 4 RTE se situent dans une zone sensible de l'Aigle (zone de reproduction) et

1 On distingue de types de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire et de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

2 Les deux cartes communales (p.45 et 50 Évaluation environnementale) représentent la restitution des données naturalistes issues de la base de données SILENE (icône avec point) et du bureau d'étude (icône sans point), dont les périodes de prospection ne sont pas indiquées (s'agit-il de la journée de juin 2021 ou lors de l'élaboration du PLU ?).

qu'un couple régulier niche sur un pylône électrique. De même, la période de nidification commençant dès janvier, le calendrier écologique devra être écourté à janvier et non mars afin d'éviter tout dérangement.

Enfin, pour la MRAE, le dossier n'expose pas la façon dont les préconisations sont transcrites et garanties dans le PLU (règlement et/ou OAP). En effet, les mesures prévues au dossier relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage du projet et ne peuvent être retenues comme des mesures au stade du document d'urbanisme qui doit encadrer (règlement et/ou OAP) les futures réalisations prévues sur ces espaces.

**La MRAE recommande de garantir les mesures issues de l'analyse écologique en les traduisant dans les pièces du PLU dont c'est la vocation (OAP/règlement), notamment en ce qui concerne le domaine vital de l'Aigle de Bonelli.**

### 3.2. Étude des incidences Natura 2000

Plusieurs secteurs de projets (secteurs 3 et 4 RTE) sont concernés par la ZPS<sup>3</sup> « Plateau de l'Arbois » (directive oiseaux), contrairement à ce qu'indique le dossier : « *Les secteurs concernés par cette révision allégée sont tous hors du site Natura 2000* » .

L'analyse, très succincte, recense les espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site Natura 2000 et caractérise leur niveau d'incidences (de négligeable pour l'Aigle de Bonelli à modéré pour le Petit duc scops). Elle note que les mesures de réduction (strictement cantonnées aux emprises) et le respect du calendrier écologique permettront de réduire significativement les impacts résiduels pressentis sur les différentes espèces avec une incidence résiduelle négligeable ou nulle.

Le dossier conclut que « *les différents déclassements n'engendreront pas d'impacts significatifs sur les espèces Natura 2000 de la* » ZPS (et non ZSC<sup>4</sup> comme indiqué dans le dossier) « *du Plateau de l'Arbois* ».

La MRAE rappelle qu'un des objectifs de conservation définis dans le DOCOB est d'« *éviter le dérangement des espèces qui nichent et/ou hivernent sur ce site pendant les périodes sensibles (plus particulièrement... sur le plateau du grand Arbois)* » et que l'enjeu local de conservation y est qualifié de très fort pour l'Aigle de Bonelli et de fort pour la Pie-grièche méridionale.

En l'état du dossier présenté et de la présence effective de l'Aigle de Bonelli sur certains des espaces visés par la révision allégée du PLU, la MRAE considère que l'évaluation environnementale ne démontre pas l'absence d'incidences sur l'état de conservation de la zone de protection spéciale « Plateau de l'Arbois ».

**La MRAE recommande de compléter l'évaluation des incidences des projets sur la zone de protection spéciale « Plateau de l'Arbois », en ce qui concerne l'Aigle de Bonelli, afin de statuer de façon argumentée sur le niveau d'incidences de la révision allégée n°1 du PLU.**

---

3 Zone de protection spéciale (ZPS) directive oiseaux.

4 Zone spéciale de conservation (ZSC) directives habitats.